

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE

CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC DE LA PERONNE COMMUNE DE MIRAMAS

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Martine VASSAL, Présidente, ou son représentant agissant en vertu de la délibération N°.....en date du 6 octobre 2025,

Désignée ci-après par « La Métropole »

D'une part,

ET

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (épad) Ouest-Provence, dont le siège social est parc de Trigance – Allée de la Passe-Pierre – 13800 Istres, représenté par sa Directrice, Madame Claude-Marie BAUS-MOLINA, en vertu de la délibération n°21/25 de son conseil d'administration en date du 3 juin 2025,

Désigné ci-après par « L'épad Ouest Provence »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Péronne sur la commune de Miramas a été créée par délibération n°93/12 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence en date du 22 mars 2012 et concédée à l'épad Ouest Provence via la concession d'aménagement signée le 21 novembre 2012 et notifiée le 21 décembre 2012.

La ZAC a pour vocation la création d'une opération d'aménagement à usage mixte d'activités et d'habitats sur une emprise d'environ 98,5 hectares dont l'enjeu est l'aménagement de la partie Ouest de la commune de Miramas, la création de conditions d'accueil favorable au développement d'activités économiques diversifiées, la création de surface de plancher réservée à l'habitat et le traitement de l'entrée de ville. L'axe fort du projet est un paysager qualitatif avec intégration des éléments structurants identitaires du paysage agricole de la Crau humide dans le projet.

Dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Péronne, au 31 décembre 2024 l'épad Ouest Provence a réalisé 27 700 000 € de travaux pour 15 800 000 € de recettes et doit assurer un portage de trésorerie de 11 900 000 €.

Compte tenu des dépenses d'ores et déjà engagées et restant à réaliser, et des recettes restant à percevoir, l'opération présente un besoin de trésorerie temporaire.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et de remboursement de l'avance de trésorerie consentie par la Métropole Aix Marseille Provence au bénéfice de l'épad Ouest Provence.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification aux parties et arrivera à expiration lors du remboursement intégral de l'avance par l'épad Ouest Provence, conformément aux modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Par délibération n°.....du Conseil de Métropole en date du 6 octobre 2025, la Métropole consent l'octroi d'une avance de trésorerie remboursable à l'épad Ouest Provence d'un montant de 2 000 000 € (Deux millions d'euros), qui sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement devra être réalisé par l'épad Ouest Provence dès que sa trésorerie le lui permet, en un ou plusieurs versements, et au plus tard avant la fin de la concession d'aménagement, soit le 18 avril 2027.

Le bilan financier exposant sa situation financière, mis à jour sur la base du plan de trésorerie de son unicité de caisse, sera actualisé par l'épad et transmis à la Métropole deux fois par an, en avril et en octobre de chaque exercice jusqu'au remboursement intégral de l'avance.

Au regard des informations transmises, l'épad Ouest Provence devra procéder au remboursement de l'avance totale ou partielle, en accord avec la Métropole.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations, en cas de dissolution ou de liquidation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Dans ces hypothèses, l'épad Ouest Provence disposera du délai de préavis pour procéder au remboursement total de l'avance de trésorerie consentie.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'épad Ouest Provence ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres,

Le

Pour l'Épad Ouest Provence,
La Directrice,

Madame Claude-Marie BAUS-MOLINA

Fait à Marseille,

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président Délégué
Commande Publique
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et Planification.

Monsieur Pascal MONTECOT

ZAC de la Péronne - commune de Miramas

	Bilan approuvé au 31 12 23	réalisé cumulé au 31/12/2024	réalisé 2024	Reste à faire cumulé	prévisions 2025	prévisions 2026	prévisions 2027	bilan au 31 12 24
fonctionnement								
Sens : Dépense								
Etudes	-1 321 190	-1 067 547	-52 226	-253 643	-30 000	-202 504	-21 139	-1 321 190
Acquisitions et frais liés	-5 084 228	-3 345 238	0	-1 738 990	0	-1 738 990	0	-5 084 228
Travaux	-25 764 327	-19 353 826	-2 632 960	-6 410 501	-100 000	-3 200 000	-3 110 501	-25 764 327
Honoraires	-1 371 119	-1 087 085	-71 686	-284 035	-35 000	-150 000	-99 035	-1 371 120
Frais divers	-752 113	-576 867	-174 289	-344 722	-15 050	-211 550	-118 122	-921 589
Charges financières	-663 083	-637 697	-223 000	-209 670	-100 000	-100 000	-9 670	-847 367
Rémunérations	-3 333 171	-2 153 535	-281 311	-1 189 641	-28 746	-810 046	-350 849	-3 343 176
Avance remboursable				-2 000 000			-2 000 000	-2 000 000
Total dépenses	-38 289 231	-28 221 794	-3 435 473	-12 431 202	-308 796	-6 413 090	-5 709 316	-38 652 998
Sens : Recette								
Cession terrains et immeubles et participations	31 213 986	8 630 742	1 760 674	22 700 492	260 783	15 795 436	6 644 273	31 331 234
Subventions	7 143 798	7 108 798	35 000	20 142	20 142	0	0	7 128 940
Autres produits	12 634	154 095	141 461	117 163	117 163	0	0	271 258
Avance remboursable				2 000 000	2 000 000			
Total recettes	38 370 418	15 893 635	1 937 135	24 837 797	2 398 088	15 795 436	6 644 273	38 731 432
Solde	81 187	-12 328 159	-1 498 338	12 406 595	2 089 292	9 382 346	934 957	78 435